

## **COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL DU SAMEDI 15 JANVIER 2022 à 9 H 00**

L'an deux mille vingt-deux le samedi 15 janvier à 9 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTOINE Jean-Paul, Maire de TAVERS.

### **ETAIENT PRESENTS :**

Mmes BOUVET Nicole, LACOUA Marie, CHARDON Edith, FABRE Marie-Noëlle, LEBRUN Morgane, LAVOT Jeanne, M. ROSSIGNOL Philippe, CADOUX Frédéric, ELIE Philippe, POIRIER Jean-François, MARCEAU Jean-Luc, CHEVALIER Éric,

**POUVOIRS** : M. TERLAIN Patrick à M. POIRIER Jean-François  
Mme DE SAINT-OURS Isabelle à M. ANTOINE Jean-Paul

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. CADOUX Frédéric

La séance ouverte, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente, celui-ci est adopté et les conseillers signent le registre.

### **1°/ Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation. Délibération n°01-2022**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour les ventes ci-dessous :

- Vente d'un terrain route de Lestiou de Monsieur Hauptmann

### **2°/ Délibération afin d'élire les membres de la commission d'appel d'offres. Délibération n°02-2022**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

***NB** : il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. [L 2121-21](#)). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).*

**Cas de l'application de l'article [L 2121-21](#) du code général des collectivités territoriales**

(Pour une commune de moins de 3 500 habitants) Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. POIRIER Jean-François

M. ROSSIGNOL Philippe

M. TERLAIN Patrick

Sont candidats au poste de suppléant :

M. MARCEAU Jean-Luc

M. CADOUX Frédéric

Mme LACOUA Marie

Sont donc désignés en tant que :

**- délégués titulaires :**

M. POIRIER Jean-François

M. ROSSIGNOL Philippe

M. TERLAIN Patrick

**- délégués suppléants :**

M. MARCEAU Jean-Luc

M. CADOUX Frédéric

Mme LACOUA Marie

**3°/ Modification service broyage par élagage. Délibération n°03-2022**

Ce service a été mis en place par délibération en date du 18 novembre 2017. Il est assuré par un agent communal et cela nécessite un matériel spécifique dont les coûts d'entretien sont relativement chers. Plusieurs administrés font appel à ce service dans l'année. Aujourd'hui il est nécessaire de revoir les tarifs de ce service. Monsieur le maire propose de revaloriser ce tarif à 50 € de l'heure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte** la proposition de monsieur le Maire et fixe le tarif de ce service à 50 € de l'heure.

#### **4°/ Convention d'adhésion à la prestation chômage. Délibération n°04-2022**

Monsieur Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires.

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
  - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
  - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
  - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser *Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président/Présidente* à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2121-29 pour les communes,

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1<sup>er</sup> novembre 2019

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de Tavers et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

<i>Nombre de suffrages exprimés :15</i>
<i>Votes Pour :15</i>
<i>Votes Contre :0</i>
<i>Abstention :0</i>

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

### **Article 2 :**

De confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

**Article 3 :**

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération

**Article 4 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 5 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**5°/ Convention avec le Département relative à l'étude de trafic sur l'Avenue de Vendôme. Délibération n°05-2022**

Monsieur Antoine expose au Conseil que la commune de Tavers s'est associée à la commune de Beaugency pour engager une étude de trafic routier auprès du Conseil Départemental notamment sur la RD 917 (Avenue de Vendôme) qui dessert Clos Moussu. Cet axe est très engorgé et très emprunté par de nombreux lycéens, collégiens et écoliers. Il dessert un EHPAD, une maison France Services et un hôpital. De plus il sera également utilisé par les futurs habitants du Parc des Capucines.

Il devient donc nécessaire d'établir un diagnostic de circulation sur ces axes de la RD 2152, 917 et 918 ; de procéder à l'analyse des résultats et établir un scénario cohérent d'évolution du trafic et proposer des solutions.

La répartition du financement de cette étude dont le montant prévisionnel est estimé à 40 000 € TTC sera répartie comme suit :

- 50 % à la charge du département
- 50 % à la charge des communes (85 % à la charge de Beaugency et 15 % à la charge de Tavers).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'PPROUVER** la convention avec le Conseil Départemental.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**6°/ Déclassement d'un bien communal. Délibération n°06-2022**

Conformément à l'article L.2141-1 DU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la situation de l'immeuble situé rue des Hautes Guignières, servant de salle des fêtes, cadastré AP 243 et 602 pour une surface de 560 m<sup>2</sup>, qui n'est plus affecté à un service public depuis le 01/01/2022,

Vu le projet de vente de cet immeuble,

Monsieur propose le déclassement de cet immeuble et son intégration dans le domaine privé de la commune,  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE DECLASSER** cet immeuble sis rue des Hautes Guignières,
- **DE L'INTEGRER** dans le domaine privé de la commune.

### **7°/ Achat de la salle paroissiale.**

Cette décision est reportée à une prochaine réunion faute d'éléments financiers.

### **8°/ Fonds de concours liaison douce Beaugency – Tavers. Délibération n°07-2022**

Dans le cadre de sa politique cyclable, la ville de Beaugency a lancé la création d'une piste cyclable le long de l'avenue de Blois (RD2152). Afin d'assurer le lien avec la ville de Tavers, et notamment son centre commercial, cette voie douce pourrait être prolongée jusqu'au rond-point de l'avenue des Murgets, à Tavers.

Dans ce contexte, la ville de Tavers a proposé à la ville de Beaugency d'étudier la prolongation de sa liaison douce, et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Le cout estimatif du prolongement de la liaison douce de Beaugency que la ville de Tavers, s'élève à 18 000 €.

La ville de Beaugency serait ainsi chargée de :

- La réalisation des études dans les règles de l'art ;
- La coordination – sécurité ;
- La passation et l'exécution des contrats conformément aux textes réglementaires relatifs à la commande publique, aux CCAG et CCTG correspondants ;
- Obtenir les autorisations réglementaires nécessaires ;
- Demande de permission d'occupation du domaine public ;

Il est donc proposé, afin de réaliser ce projet structurant pour la ville, la création d'un fond de concours d'un montant de 18 000 €, équivalent au coût de l'opération sur son territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1. Autoriser la création d'un fonds de concours entre la ville de Tavers et la ville de Beaugency d'un montant de 18 000 € à verser par la ville de Tavers à la ville de Beaugency ;
2. Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à la constitution du fonds de concours, et notamment sa convention
3. Déléguer à la ville de Beaugency la maîtrise d'ouvrage de la création de cette voie cyclable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la création d'un fonds de concours entre la ville de Tavers et la ville de Beaugency d'un montant de 18 000 € à verser par la ville de Tavers à la ville de Beaugency ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la constitution du fonds de concours, et notamment sa convention

- **DELEGUER** à la ville de Beaugency la maîtrise d'ouvrage de la création de cette voie cyclable ;

**9°/ Engagement des dépenses avant le vote du budget primitif commune. Délibération n°08-2022**

Considérant la délibération n°64-2021 du 20 novembre 2021,  
Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité d'engager avant le vote du budget primitif, des dépenses nouvelles d'investissement, hors « restes à réaliser » de l'exercice précédent et ce dans la limite du quart des crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à pouvoir engager des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif dans le respect de ce dispositif sur les comptes :

- 2128 :	3 150.00 €
- 21311 :	700.00 €
- 21312 :	6 038.00 €
- 21318 :	22 842.00 €
- 2151 :	5 000,00 €
- 2152 :	39 236.00 €
- 21534 :	12 900.00 €
- 21571 :	7 500,00 €
- 21578 :	1 250,00 €
- 2158 :	1 250,00 €
- 2182 :	5 000,00 €
- 2183 :	7 500.00 €
- 2184 :	1 250,00 €
- 2188 :	8 280.00 €
- 2312 :	12 500.00 €
- 2313 :	236 998.00 €
- 2315 :	2 500.00 €

- **RETIRE** la délibération n°64-2021 du 20 novembre 2021.

**10°/ Affaires diverses.**

- Madame Bouvet demande si une autorisation a été délivrée pour la construction d'un abri au niveau du magasin Chef Baba. Monsieur Antoine répond que la demande est en cours.

- Monsieur Elie demande qui a la charge de l'entretien des espaces verts de la zone d'activités ? Monsieur Poirier répond que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a repris l'entretien des espaces verts de la zone et le 3 janvier l'entreprise mandatée par la CCTVL est venue entretenir tous les espaces et ronds-points de la zone. Tout le conseil est d'accord pour dire qu'en termes de sécurité c'était nécessaire.
  
- Madame Lebrun signale que les chiens de l'entreprise derrière le laboratoire sont souvent à l'extérieur du terrain et impressionnent les personnes qui se rendent au laboratoire. Il est proposé d'écrire un courrier aux propriétaires pour leur demander de résoudre ce problème.

Séance levée à 10 H 50